Yellodit.

Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes

Inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional des Pays de la Loire

Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

ABERNARD

Société à responsabilité limitée au capital de 3.996.000 euros

Siège social : 9 rue Vergniaud – 92300 LEVALLOIS PERRET

En cours de d'immatriculation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous été confiée par le futur associé de la société ABERNARD, concernant les apports en nature devant être effectués par Antoine Bernard dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans les projets de statuts et de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.

3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Le présent apport envisagé par Antoine Bernard, lors de la constitution de ABERNARD, porte sur 333 actions qu'il détient en pleine propriété (sur les 1.000 actions constituant le capital) dans le capital de la société INGELIO. Cette opération s'inscrit dans un contexte de structuration patrimoniale et organisationnelle.

INGELIO est un cabinet de conseil en ingénierie qui soutient ses clients dans la mise en œuvre de leur stratégie de développement axée sur l'innovation, la recherche et développement, ainsi que la performance opérationnelle.

Les titres détenus par Antoine BERNARD dans le capital de la société INGELIO, lui appartiennent pour les avoir acquis auprès de Pierre BERNARD le 31 juillet 2024.

Conformément aux dispositions du pacte, en cas de transfert de titres de la société INGELIO par un associé à une société holding patrimoniale, telle que définie dans le pacte, l'agrément prévu dans les statuts ne s'applique pas. L'apport de Antoine BERNARD à la société ABERNARD n'est, par conséquent, pas soumis à la procédure d'agrément.

Antoine BERNARD déclare et garantit que :

- les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les titres apportés sont entièrement libérés ;
- les droits apportés sont sa propriété légitime, lui appartiennent en propre et qu'il a la pleine capacité pour en disposer ;
- la société INGELIO n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de conciliation ou de sauvegarde.

L'apporteur entend soumettre l'opération d'apport de titres aux dispositions des articles 150-0 B du Code général des impôts ou 150-0 B ter du Code général des impôts qui prévoient le bénéfice soit du sursis d'imposition, soit du report d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de l'échange de droits sociaux lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Le bénéfice de l'un ou l'autre des régimes dépend de la situation de contrôle, c'est-à-dire si la société bénéficiaire est contrôlée par l'apporteur et son groupe familial. La société bénéficiaire étant contrôlée par l'apporteur, le sursis d'imposition ne sera pas applicable.

En rémunération de l'apport sus désigné, et évalué à la somme globale de 3.996.000 d'euros, il sera attribué à l'apporteur, en pleine propriété, 399.600 parts de la société bénéficiaire de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 399.600, entièrement libérées et créées par la société bénéficiaire au titre de sa constitution.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de ABERNARD sur la valeur des apports devant être effectués par Antoine Bernard.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- vérifié la pleine propriété des actifs apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité d'INGELIO au regard des derniers comptes et prévisionnels ;
- vérifier que la valeur nette comptable des apports n'est pas supérieure à sa valeur réelle ;
- vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n°2004-01 ;
- analyser la valeur réelle et globale des apports et examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des apports en tant que valeur d'apport.

INGELIO est une ESN de création récente dont les associés ont exercé des responsabilités au sein d'ESN de taille mondiale. Elle enregistre une forte croissance mensuelle aves des taux de marge cohérents à ceux de la profession. L'attendu 2025 table sur une croissance de l'ordre de 75% de son chiffres d'affaires portée par des contrats cadre, dans un contexte de préservation du taux de marge.

Nous prenons le parti d'appliquer aux modèles de valorisation propres à ce secteur d'activité une décote pour tenir compte de la date de création d'INGELIO. Sur la base de ces éléments, nous considérons que la valeur proposée de 3.996.000 euros est cohérente.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 3.996.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Benoît de La celle

Certified by yousign

Fait à Nantes le 31 juillet 2025

Pour YELLODIT

Benoît de La Celle